

## **La gestion du Centre national de la fonction publique territoriale**

*(Rapport remis le 20 décembre 2002 à la commission des finances du Sénat au titre de l'article 58-2 de la loi organique des lois de finances)*

*Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public sui generis créé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée dont la mission principale est de former les agents des collectivités locales - préparation aux concours et examens des fonctionnaires, formation des lauréats des concours et des agents promus au grade supérieur, formation continue - et d'organiser les concours de recrutement des agents de catégorie A et B. En 2005, il employait un peu plus de 2 000 agents et ses recettes de fonctionnement s'élevaient à 298 M€, dont 243,1 M€ de cotisations versées par toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics égales à 1% de leur masse salariale. Outre son siège, situé à Paris, le centre est aujourd'hui organisé en vingt-huit délégations régionales, soixante antennes départementales, cinq écoles de formation et huit centres interrégionaux de concours.*

*Le précédent contrôle des comptes et de la gestion de cet établissement a fait l'objet, en 2002, d'un rapport communiqué par la Cour à la commission chargée des finances du Sénat, en application de l'article 58, alinéa 2, de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. En mai 2003, celle-ci a entendu le président du CNFPT et le président de la 4<sup>ème</sup> chambre de la Cour ; le Sénat a ensuite publié le procès-verbal de cette audition auquel était annexé le rapport de la Cour accompagné des observations écrites du président du CNFPT<sup>37</sup>.*

*Donnant suite à plusieurs observations de la Cour, le président du centre a établi, dès 2002, un plan de redressement dont il présente chaque année à son conseil d'administration l'état de réalisation et qui porte sur huit domaines : gestion de la formation et des chargés de cours, des ressources humaines, de l'immobilier, des dépenses de fonctionnement, des finances, de l'informatique et des marchés.*

---

37) Sénat - Rapport d'information n° 335 « Le CNFPT, une modernisation nécessaire » - 7 juillet 2003.

*La Cour a examiné en 2006 les suites réservées à ses observations de 2002. Les développements qui suivent ne portent pas sur l'exercice des missions du CNFPT mais seulement sur certains aspects de sa gestion.*

### **La gestion des personnels**

***En 2002, la Cour avait critiqué les nombreux dysfonctionnements dans la gestion des personnels et de leur paie.***

Le centre s'est attelé à reprendre en main la gestion de ses personnels. La direction des ressources humaines en a désormais une vision complète et les procédures de gestion des effectifs et des emplois ont été améliorées. La mobilité interne des agents permanents a été accentuée : depuis 2001, les directeurs régionaux et ceux des écoles ont, pour moitié, changé. Les procédures annuelles de notation des agents ont été généralisées.

S'agissant de la paie, les erreurs relevées en 2001, en particulier pour la déclaration des charges sociales aux URSSAF, ont été corrigées et les services concernés ont été renforcés en personnels et en moyens informatisés.

***La Cour avait constaté un manque de rigueur et d'efficacité dans la gestion des emplois.***

Les emplois du CNFPT sont autorisés par son conseil d'administration : 1 939 en 2000, 2 077 en 2005, dont 101 emplois de contractuels, tous de catégorie A. Le nombre d'emplois a donc augmenté de 7,1 %.

A ces emplois autorisés s'ajoutaient des emplois irréguliers, ceux d'agents permanents rémunérés sur les crédits prévus pour rémunérer les vacataires chargés de cours. Le centre y a mis fin : les agents dans cette situation, qui étaient dépourvus en 2001 de contrat, ont été depuis intégrés sur des emplois vacants d'agents permanents.

A ces emplois autorisés s'ajoutent toujours des emplois de « remplacement », dans des conditions peu claires. Pour combler des vacances passagères, le centre peut en effet faire embaucher des agents par les centres départementaux de gestion que ceux-ci mettent à sa disposition moyennant remboursement. Ces remboursements, environ 0,6 M€ au total, ne font ainsi pas partie de la masse salariale du centre.

***La Cour avait observé qu'une partie des agents de catégorie supérieure n'avaient pas de responsabilités en rapport avec leurs grades et leurs rémunérations.***

En 2005, le « taux d'encadrement », supérieur à 37 %, reste très élevé. Les agents de catégorie A sont au nombre de 766, 186 de plus qu'en 2000, soit une augmentation de 32 %. En 2005, il y a toujours des agents de catégorie « A + » responsables de services composés de seulement trois ou quatre agents ou bien chargés de fonctions qui pourraient être *a priori* confiés à des agents moins gradés comme celles de cadre pédagogique, documentaliste ou développeur informatique. Le centre a établi un référentiel des fonctions qui permet d'identifier les emplois « *légitimement* » tenus par des agents de catégorie A. Il estime cependant que les distorsions entre grade et fonction, issues des nombreuses intégrations des années 80 et 90, ne pourront être résorbées que progressivement.

En 2005, le centre compte 35 « emplois fonctionnels » de direction, soit un de plus qu'en 2000. Les rémunérations coûteuses attachées à ces emplois fonctionnels, par référence à celles des directeurs généraux de département de 900 000 habitants, ne sont pas justifiées dans le cas des directeurs de petites délégations régionales ou des directeurs adjoints du siège responsables de services ne comprenant guère plus de 20 à 40 agents.

***La Cour avait critiqué l'absence d'instrument de gestion prévisionnelle des effectifs.***

Il n'y a toujours pas d'instrument de gestion prévisionnelle des effectifs, mais le centre a entrepris la définition d'une structure d'emplois de référence pour les délégations et les écoles.

***Par ailleurs, elle avait estimé que la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emplois (FMPE) était peu efficace.***

Par ailleurs, le CNFPT est chargé de gérer les fonctionnaires locaux, de catégorie A, sans affectation dans une collectivité locale. Leur nombre est stable, 196 fin 2005, contre 201 fin 2000, avec une durée moyenne de prise en charge de 4 ans et 4 mois. Le centre a confié leur gestion à ses délégations régionales, mieux placées que le siège pour détecter les emplois vacants des

collectivités locales<sup>38</sup>. Depuis 2000, 130 d'entre eux ont été reclassés. Toutefois, les contentieux avec certaines collectivités qui refusent de s'acquitter de leur contribution à ce titre restent nombreux : en 2005, les impayés ont été de 2,35 M€ soit environ 20 % des sommes dues ; fin 2005, le montant total, des créances du CNFPT à ce titre étaient de 4,46 M€

***La Cour avait observé de nombreuses lacunes dans la gestion des vacataires, chargés de cours, qui assurent les formations.***

Celle-ci est maintenant réalisée par une application dédiée ; les preuves écrites attestant la réalisation du service doivent être établies ; une nouvelle définition des travaux préparatoires aux cours proprement dits devrait permettre d'éviter les ajustements irréguliers de rémunérations.

D'autres progrès restent à accomplir. Les « lettres de demandes d'intervention », valant contrat pour les chargés de cours, devraient précéder le commencement de leurs prestations ; or en 2005, de nombreuses lettres ont été établies *a posteriori* : la proportion de lettres dites de régularisation dans le total des lettres de demandes d'intervention a dépassé 15 % dans la moitié des trente quatre services du CNFPT.

Alors que les chargés de cours sont recrutés localement, par les délégués régionaux ou les directeurs d'école, leur paye est assurée par le siège à partir d'états récapitulatifs mensuels. Ceux-ci n'étant toujours pas accompagnés des pièces justificatives détaillées, ni l'ordonnateur, ni le comptable ne peuvent contrôler, ne serait-ce que par sondage, la réalité du service fait.

Par ailleurs, alors que le nombre d'heures annuel pour un même intervenant, toutes prestations confondues, est plafonné, les cas de dépassements d'horaires ne sont pas rares. Les heures « excédentaires » sont payées l'année suivante et entrent alors dans le calcul du respect du plafond pour cette nouvelle année ; ce report de dépenses d'un exercice au suivant affecte la sincérité de l'exécution budgétaire.

Les mesures correctives utiles prises par le CNFPT doivent être complétées.

---

38) La disposition du projet de loi sur la fonction publique territoriale qui prévoyait de confier à l'avenir la gestion de ces fonctionnaires aux centres départementaux a fait débat entre les deux assemblées.

***La Cour avait souligné l'importance de la masse salariale.***

La part de la masse salariale dans les dépenses de fonctionnement s'est stabilisée, les rémunérations ayant augmenté au même rythme que les ressources. En 2005, la rémunération moyenne annuelle brute par agent a été de 32 031 €, dont 7 864 € d'indemnités ; elle est supérieure à la rémunération moyenne des agents des régions, 29 850 € en 2003, où le taux d'encadrement est semblable (36 %).

De 2000 à 2005, cette rémunération moyenne par agent a augmenté d'environ 3,6 % par an, notamment sous l'effet d'une première phase de refondation du régime indemnitaire. Une deuxième phase, en préparation mi 2006, vise « *une meilleure adéquation des rémunérations avec les responsabilités et les missions des agents* » et devrait donc engendrer un nouvel accroissement du niveau moyen des rémunérations, déjà élevé.

Les rémunérations versées aux chargés de cours ont augmenté sensiblement sous l'effet de la hausse de leur barème et du nombre d'heures rémunérées. En 2001, elles étaient de 19,3 M€ pour 502 630 heures ; en 2005, elles ont été de 24,8 M€ pour 564 824 heures, dispensées par 9 913 chargés de cours<sup>39</sup>. L'augmentation de leur rémunération horaire moyenne a donc été de 3,5 % par an.

Les titulaires d'emplois fonctionnels peuvent bénéficier d'un logement de fonction. Les directeurs des 28 délégations régionales et des 5 écoles disposent d'un logement pour « *utilité de service* ». La Cour observe que trois agents du siège bénéficient d'un logement pour « *nécessité absolue de service* », c'est-à-dire gratuit, sans justifications, l'absence de remarque du contrôle de légalité n'en étant pas une.

***La Cour avait relevé des irrégularités dans les remboursements de frais de missions.***

Le Centre a cherché à maîtriser les frais de mission, en fixant des règles homogènes : ils ont néanmoins fortement augmenté, de près de 24 % de 2000 à 2005 et atteignent 16,8 M€ en 2005, dont 11,1 M€ pour les stagiaires.

---

39) En 2005, le CNFPT a rémunéré 13 733 « intervenants », les chargés de cours ainsi que les correcteurs et les jurés des concours de recrutement, avec un total de 564 824 heures rémunéré 30,1 M€

Les pièces justificatives des frais de mission sont désormais jointes aux états de remboursement et les contrôles ont été renforcés. Toutefois, l'application informatique de gestion des déplacements, destinée à les gérer de façon fine, notamment au niveau individuel, et à détecter automatiquement les anomalies, n'était pas encore en service à l'été 2006.

En 2006, 81 agents bénéficient d'un ordre de mission permanent, dont 21 relèvent de la seule délégation régionale du Languedoc-Roussillon, délégation où les frais de mission sont nettement plus élevés qu'ailleurs. Pour les taxis, le centre a diffusé des instructions claires et strictes pour en limiter l'usage à des situations exceptionnelles. Cependant, ce mode de transport reste fréquemment utilisé sans justification valable. Le centre a également diffusé des instructions pour limiter les frais de mission des chargés de cours. Toutefois, des services continuent de recourir à des formateurs très éloignés, même pour assurer des enseignements élémentaires. En outre, les chargés de cours sont anormalement défrayés non pas à partir du lieu où ils exercent leur métier principal mais à partir de leur domicile personnel, lequel peut être très éloigné du site de formation. Enfin, le transport par véhicule personnel leur est remboursé, quels que soient la distance et l'itinéraire parcourus, même lorsqu'il y a un moyen de transport collectif plus rapide et moins onéreux.

La Cour a pris note de l'engagement du centre de ne défrayer les chargés de cours que sur leur trajet le plus direct. Pour le reste, elle lui recommande d'améliorer la maîtrise des frais de mission, en particulier en retirant les ordres de mission permanents dépourvus de justifications et, d'une façon générale, en veillant à faire respecter localement ses propres instructions dans un souci permanent de dégager des économies.

### **La gestion immobilière**

***La Cour avait relevé que le suivi des immeubles, de leur affectation et du coût de maintenance des bâtiments n'était pas totalement assuré.***

Le CNFPT a complètement centralisé sa gestion immobilière partiellement confiée auparavant à ses délégations régionales. Il a implanté, en 2006, une application informatisée de gestion des biens et opérations. De 2000 et 2005, ses dépenses d'acquisitions immobilières ont triplé : de 3,46 M€ à 10,21 M€. Ses dépenses de locations immobilières ont doublé : de 4,23 M€ à 9,85 M€. La surface totale de locaux s'est accrue de 8,2 %, dans les mêmes proportions que les effectifs permanents.

***En 2002, la Cour avait, en particulier, critiqué l'insuffisante utilisation d'un immeuble sis à Issy-les-Moulineaux, acquis hâtivement en 1994. Elle avait également souligné la dispersion du siège entre trois sites.***

L'utilisation de l'immeuble d'Issy-les-Moulineaux est devenue meilleure, même si le taux d'occupation, 60 % hors période de congés scolaires, reste faible. La dispersion du siège a quant à elle été accrue avec la prise en charge directe de l'immeuble d'Issy-les-Moulineaux précité et la location de locaux au profit du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. En outre, le coût de location des immeubles du siège<sup>40</sup>, 2,44 M€ en 2006, est élevé : 267 €/m<sup>2</sup>/an. Un regroupement des divers services du siège permettrait à la fois d'accroître les fonctionnalités et de réduire les coûts.

***En 2006, elle a examiné l'opération de transfert du siège de la délégation de la Grande couronne parisienne de Versailles à Saint-Quentin en Yvelines.***

Le CNFPT a déménagé sa délégation régionale de la Grande couronne, de Versailles à Saint-Quentin en Yvelines. A cette fin, en 2001, il a pris à bail pour neuf ans (de 2003 à 2012) un nouvel immeuble à Saint-Quentin en Yvelines ; il devrait lui en coûter 10,3 M€ soit 1 M€ de plus qu'initialement prévu. Ensuite, en 2004, il a cédé son immeuble de Versailles au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Grande couronne pour un prix de 2 M€; or, il avait acquis cet immeuble en 1989 pour 2,9 M€; cette cession a donc entraîné une perte actualisée de plus de 1 M€ dans un contexte de marché pourtant *a priori* favorable. Alors que la superficie de l'immeuble de Versailles répondait aux besoins de la délégation de la Grande couronne, son déménagement à Saint Quentin en Yvelines, localisation moins favorable, a coûté sensiblement plus cher que prévu.

### **La gestion des véhicules**

***La Cour avait observé que la gestion des véhicules de service n'était pas conforme aux règles en vigueur.***

En 2005, le CNFPT disposait de 387 véhicules de service, contre 348 en 2000. Bien que l'application d'un *ratio* ait conduit à réduire le nombre de véhicules de certains services territoriaux, le parc total a donc augmenté de 11,2 %, soit davantage que les effectifs.

---

40 Sur les cinq immeubles du siège, quatre sont loués, un appartient au CNFPT.

Depuis novembre 2003, la gestion des véhicules fait l'objet d'instructions détaillées : l'emploi des carnets de bord est devenu obligatoire ; les franchises sont payées par l'agent comptable et non plus par les régisseurs ; les amendes délivrées à l'encontre des agents conducteurs sont réglées par ces derniers.

La Cour avait critiqué l'usage privatif répandu de véhicules de service. Désormais, les instructions générales prohibent cet usage ainsi que le remisage à domicile. Cependant, elles sont contredites par d'autres notes internes et par les pratiques : en 2005, 300 véhicules, soit plus des trois quarts du parc, étaient confiés à des agents qui bénéficiaient d'une autorisation de remisage à domicile, dont 117 pour la seule délégation régionale de Provence Alpes Côte d'Azur.

La Cour invite le centre à faire respecter ses propres instructions, pour l'utilisation des véhicules administratifs pour répondre aux seuls besoins du service.

### **Les procédures budgétaires et comptables**

#### ***La Cour avait relevé l'absence de plan comptable.***

La nomenclature par nature de ses comptes est désormais définie par un arrêté interministériel du 26 décembre 2001. En revanche, il n'y a ni instruction comptable particulière au CNFPT, ni obligation pour lui d'appliquer une instruction de portée générale : le centre se réfère *proprio motu* à l'instruction M 14 applicable aux communes.

#### ***La Cour avait constaté que le centre ne parvenait pas à appliquer correctement les procédures budgétaires en vigueur.***

Le centre a rénové ses procédures budgétaires et implanté un contrôle de gestion, fondé sur un « entrepôt de données », dans lequel sont enregistrées des informations financières et qui permet de faire des comparaisons chiffrées.

La Cour avait critiqué :

- l'absence de procédure d'engagement des crédits, avant ou simultanément avec la naissance d'obligations à l'égard de tiers ; cette lacune a disparu avec la généralisation d'un système d'information dénommé « Pléiades » ;

- l'importance des dépenses non mandatées en fin d'exercice ; le centre a redéfini les procédures en ce domaine et estime connaître désormais les montants en cause par service, mais ces montants, 12,05 M€ en 2000, ont augmenté jusqu'à 20,56 M€ en 2005 ;

- l'absence d'enregistrement dans les comptes des produits et créances correspondants aux cotisations impayées des collectivités locales ; cette absence perdure ;

- la mauvaise connaissance de ces impayés, alors que, depuis 1996, la loi permettait au CNFPT de recevoir les « transferts de données sociales » des collectivités pour connaître l'assiette des cotisations qui lui resteraient dues ; le centre n'y a recours que depuis peu : fin 2005, après analyse des données sociales des seuls exercices 2001 à 2003, il estime le total cumulé des cotisations impayées à 8 M€

La Cour s'était enfin montrée réservée sur une réforme visant à fusionner, sous l'autorité du comptable public, le bureau comptable de l'ordonnateur avec l'agence comptable. Ce projet a été abandonné. En 2005, le centre a renforcé les moyens en personnel et en locaux de l'agence comptable. Cependant, le logiciel comptable de celle-ci n'est toujours pas adapté au plan de comptes en vigueur puisque le compte financier n'en est pas directement issu.

### **La situation financière**

***La Cour avait noté la forte augmentation de l'endettement du centre et critiqué l'importance des taux d'intérêt d'une part importante de ses emprunts.***

L'encours de la dette a décru de 42,5 M€ fin 2000, à 34,3 M€ fin 2005, tandis que le montant du compte courant du CNFPT au Trésor, 28,4 M€ fin 2005, est resté stable. La part des emprunts dont le taux d'intérêt est supérieur à 6 % est passée de 38 % en 2000 à 10 % en 2005. Les annuités ont baissé de 8 M€ en 2000 à 4,60 M€ en 2005.

***La Cour avait constaté un enrichissement du CNFPT de 1993 à 2000.***

Le report à nouveau a baissé de 15,4 M€ fin 2000 à 5,2 M€ fin 2002, puis a ensuite continûment augmenté jusqu'à 32,2 M€ fin 2005.

De 2000 à 2005 les recettes du centre ont progressé de manière continue, en particulier grâce à l'augmentation de la masse des rémunérations sur laquelle est assise la cotisation de 1 %, taux fixé par le conseil d'administration au plafond prévu par la loi n° 84-53 précitée. Globalement les recettes de fonctionnement sont passées de 237,1 M€ à 298 M€, soit une augmentation annuelle moyenne de 3,4 % ; celles issue de la cotisation de 190,9 à 243,1 M€, soit une augmentation annuelle moyenne de 5 %.

Aussi bien la situation financière du centre apparaît-elle aujourd'hui assainie en raison de l'aisance que lui a procuré la progression de ses ressources statutaires.

\*

La Cour avait, en 2002, formulé des critiques graves sur l'exercice des missions de formation et d'administration des fonctionnaires territoriaux par le CNFPT et sur la gestion courante de ses activités.

L'examen des suites données aux observations de la Cour montre que le président du centre a tenu la majeure partie des engagements de redressement dans les huit domaines qu'il avait définis.

Pour autant, il reste encore de nombreuses insuffisances parfois préoccupantes. Si les nouvelles directives n'appellent pas d'observations, en revanche leur application est loin d'être toujours rigoureuse. Le centre se doit donc de veiller au respect par ses délégations régionales et ses écoles des règles qu'il édicte. Les réformes entamées doivent être menées à leur terme, notamment dans le domaine des ressources humaines pour réduire l'écart encore excessif entre fonctions et responsabilités, d'un côté, et statuts et rémunérations des agents qui les exercent, de l'autre. A cet égard, il convient de traduire, concrètement et rapidement, les principes d'organisation des écoles et des délégations régionales récemment définis.

Le centre doit en effet gagner en efficacité pour mieux répondre aux besoins nouveaux et accrus des collectivités locales et aux défis nouveaux posés par la loi sur la fonction publique territoriale votée, en deuxième lecture, par le Sénat, le 20 décembre 2006.

## **RÉPONSE DU PRÉSIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

### **I. La gestion administrative**

#### **A. Le personnel**

##### **1. Les emplois et les effectifs**

*Le recours aux emplois de remplacement, par l'intermédiaire des centres de gestion, est fondé sur les dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que «les centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles ». Le recours à ce dispositif est strictement encadré par la Direction des ressources humaines qui autorise les opérations, valide les contrats de mise à disposition signés par le directeur général et contrôle la durée d'activité des personnels.*

*Les 35 emplois fonctionnels dont dispose le CNFPT résultent de la situation unique de l'établissement dans la fonction publique territoriale. Il est en effet le seul organisme territorial ayant compétence sur l'ensemble du territoire. Il dispose à cet effet de 28 délégations régionales dotées chacune d'un emploi fonctionnel. Les autres emplois fonctionnels correspondent au poste de directeur général de l'établissement, de responsable de l'inspection générale, de directeur de l'Institut national des études territoriales et de directeurs adjoints des services nationaux (quatre emplois). La structure des emplois fonctionnels des services centraux est conforme à celle d'un département de 900 000 habitants.*

*Le taux d'encadrement de l'établissement en agents de catégorie A - 37 %- relevé par la Cour, résulte des missions de l'établissement consistant notamment à assister les collectivités dans la mise en place de leur plan de formation, développer les programmes correspondants et garantir leur bonne fin. La pertinence globale de la structure des emplois ne peut toutefois garantir à tout moment une adéquation parfaite entre les niveaux statutaires et les responsabilités effectives, notamment dans le cadre d'une fonction publique de carrière. Le CNFPT s'efforce de se rapprocher de cet optimum. Toutefois, cet objectif ne pourra être atteint que progressivement en raison des distorsions de la pyramide des emplois liées aux intégrations des années 80 et 90.*

*Le CNFPT a engagé depuis 2002 la mise en place progressive d'outils permettant d'assurer une gestion prévisionnelle des effectifs : définition d'organisations de référence pour les écoles et les délégations régionales, mise en place d'un référentiel des emplois, développement de procédures*

d'évaluation fondées notamment sur des fiches de postes, régulation des organigrammes des différentes structures, prise en compte des fonctions dans le régime indemnitaire en cours de discussion. Ces bases techniques étant posées, il devient possible d'établir des projections d'évolution des effectifs et des emplois afin d'adapter leur nombre et leur qualification à l'évolution des missions de l'établissement.

Le CNFPT déplore, comme la Cour, le montant des impayés liés au contentieux avec certaines collectivités qui refusent de s'acquitter de la contribution due au titre des fonctionnaires momentanément privés d'emploi. Seule une évolution de la législation en vigueur serait susceptible de remédier à cette situation.

## **2. Les chargés de cours**

Une définition stricte des travaux préparatoires aux cours, susceptible de faire l'objet d'une rémunération, figure l'instruction du 31 janvier 2006 relative aux intervenants assurant une mission de formation ou participant à des opérations de concours et d'examens.

Le CNFPT est conscient de la nécessité de réduire au strict minimum nécessaire au bon fonctionnement des services l'émission, en régularisation, de lettres de demandes d'intervention adressées aux chargés de cours. Ce principe sera rappelé aux responsables des structures organisatrices des formations et fera l'objet d'un tableau de bord national de suivi.

Le caractère déconcentré du recrutement et de la gestion des chargés de cours est nécessaire au bon fonctionnement du centre et à la réactivité de ses interventions souhaitée par les collectivités territoriales. Cette organisation ne permet en effet pas à l'ordonnateur ou au comptable de procéder à un contrôle exhaustif de la réalité du service fait. Les services de l'ordonnateur sont à la disposition du comptable pour l'assister en tant que de besoin à l'occasion de contrôles par sondage. Le CNFPT examinera les conditions d'une dématérialisation des dossiers et de la gestion des interventions afin de disposer à l'échelon central d'une capacité de vérification exhaustive du service fait.

Les interventions des chargés de cours dépassant les quotas annuels ont disparu grâce aux verrous mis en place dans l'application informatique dédiée. Des cas de transfert d'un exercice sur l'autre peuvent exister, en dépit de la prohibition de cette pratique. Ils ne peuvent être détectés qu'à l'occasion de contrôles sur place notamment lors des vérifications de l'inspection du CNFPT. L'analyse des rapports de l'inspection montre une réduction sensible de ces entorses aux règles en vigueur qui feront l'objet d'un rappel aux services gestionnaires. Les montants en cause ne semblent pas de nature à affecter sensiblement la sincérité de l'exécution budgétaire.

### **3. Les dépenses de rémunération et les avantages en nature**

Le CNFPT est conscient de l'impact sur le niveau moyen des rémunérations de la refonte en cours du régime indemnitaire. Son coût consolidé devrait être de l'ordre de 1,8 % de la masse salariale. Les dispositions prises à l'occasion de cette réforme vont dans le sens d'un meilleur pilotage des crédits indemnitaires puisque les primes seront dorénavant fixées en montant et non, pour certains agents, en pourcentage du traitement indiciaire. Parallèlement la clarification des missions et fonctions qui accompagne la seconde phase de la réforme va dans le sens des préconisations de la Cour.

La situation des agents du siège bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service fera l'objet d'un examen particulier destinée à les réintégrer dans le droit commun.

#### **B. Les frais de mission**

Les travaux liés à la mise en place d'une application informatique destinée à gérer de manière uniforme et précise les frais de mission sont en cours. L'application devrait être testée au premier semestre 2007 et généralisée d'ici la fin de l'année. Le CNFPT a en effet souhaité disposer à cette occasion d'une application intégrant l'ensemble des procédures de gestion des frais de déplacement. Il souhaite également en faire une application expérimentale en matière de dématérialisation et de signature électronique préfigurant d'autres opérations de dématérialisation. La dématérialisation des procédures de gestion administrative et comptable est en effet nécessaire pour garantir la bonne application des règles dans un établissement déconcentré, tout en réduisant les charges de gestion et en améliorant la performance des services. Cette application devra le moment venu être interfacée avec celle de l'agent comptable afin de lui permettre d'exercer les contrôles dont il est chargé sans rematérialiser les pièces justificatives. S'agissant d'une application innovante en matière de gestion publique, la Cour sera tenue informée de sa mise en œuvre et associée à la définition des procédures de contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

Le suivi des ordres de mission, et notamment des ordres de mission permanents, sera assuré par l'application de gestion des frais de déplacement en cours de finalisation. Il sera procédé à cette occasion à un recensement exhaustif et une analyse de la pertinence des ordres de mission permanents.

Le suivi de l'utilisation des taxis sera également intégré à l'application informatique. Il se substituera au suivi manuel réalisé actuellement pour les services centraux, procédure consommatrice de temps. Il permettra de contrôler les motifs du recours à ce mode de transport.

*Les règles applicables aux frais de transport pris en charge et remboursés aux chargés de cours seront rappelées aux responsables des structures.*

### **C. Les immeubles**

*Le taux d'occupation de l'immeuble d'Issy-les-Moulineaux fait l'objet d'un suivi régulier. Les structures concernées utilisent aujourd'hui mieux leur quota de salles. Des recommandations ont été faites à l'une d'entre elle pour accroître son taux d'occupation notamment dans le cadre de formations de proximité à l'intention des agents territoriaux des Hauts-de-Seine.*

*L'évolution du nombre de sites gérés par les services centraux doit être relativisée dans la mesure où le site d'Issy-les-Moulineaux était auparavant géré par la délégation de la Grande Couronne. La reprise de sa gestion par les services centraux a permis de le mettre à disposition de deux délégations, deux écoles et du centre de formation interne afin d'améliorer son taux d'occupation. Le second site pris en charge, rue de Surène, permet d'accueillir, conformément à la loi, les services du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale auparavant hébergés par le Ministère de l'intérieur.*

*Il est exact que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'opération immobilière de relogement des services de la délégation de la Grande Couronne, à Versailles, n'ont pas été réalisées aux meilleures conditions économiques. Cette observation rejoint la position de l'établissement sur une centralisation complète de sa politique immobilière.*

### **D. Les véhicules**

*La gestion des véhicules de l'établissement fait l'objet d'un pilotage resserré depuis 2003.*

*Les dispositions relatives à la prohibition de l'usage privatif des véhicules seront rappelées aux responsables des structures. Le contrôle effectif de son application sera assuré par l'inspection lors de ses vérifications sur place.*

## **II. La gestion financière**

### **A. Les procédures budgétaires et comptables**

*Le CNFPT ne verrait que des avantages à ce que l'instruction comptable M 831 fasse l'objet d'un complément relatif à l'utilisation des comptes. Toutefois le fait qu'il soit le seul établissement public territorial assujéti à cette instruction n'est pas étranger à cette situation. La Direction générale de la comptabilité publique et la Direction générale des collectivités locales n'ont pas souhaité procéder à une réécriture de l'instruction M14 applicable au CNFPT, à l'exception du mode d'utilisation des comptes budgétaires. La présence dans l'établissement d'un agent comptable unique permet d'assurer la cohérence de l'utilisation des comptes.*

*L'évolution du montant des rattachements de charges entre l'année 2000 et 2005 s'explique par le fait que les années 2000 et 2001 étaient les premières années d'application de la procédure des rattachements. En 2003, le montant des rattachements et reports s'est élevé à 21,24 M€ ; il n'a pas sensiblement évolué depuis (20,56 M€ en 2005).*

*L'absence d'enregistrement des cotisations impayées des collectivités territoriales tient à la difficulté de connaître les bases objectives de la cotisation dans le cadre d'une procédure déclarative et d'un paiement spontané. Depuis 2002, le CNFPT peut utiliser les déclarations de données sociales pour fiabiliser les bases de cotisation des collectivités territoriales. Une opération de mise à niveau des bases, en concertation avec les collectivités concernées, est engagée. Il sera possible dès que cette opération sera achevée, de procéder à l'émission de titres à l'égard des collectivités qui ne seront pas à jour de leur contribution. Il convient toutefois de signaler que l'utilisation des déclarations de données sociales nécessite une expertise préalable compte tenu des règles particulières applicables aux cotisations et ne saurait déboucher sur une procédure automatisée de recouvrement. Parallèlement, le CNFPT a engagé en liaison avec l'INSEE et l'Observatoire de l'emploi public les travaux de fiabilisation des données sociales des collectivités territoriales.*

*L'effort de mise à niveau des moyens de l'agence comptable sera poursuivi notamment en matière informatique afin d'assurer la production directe du compte financier.*

### **B. La situation financière**

*L'établissement n'a pas d'observation sur le commentaire par la Cour de sa situation financière. Il partage la position de la Cour sur la nécessité d'une gestion prudente au cours des prochaines années afin d'être en mesure de répondre aux besoins nouveaux des collectivités dans le cadre du processus de décentralisation et de garantir la bonne fin des dispositions nouvelles relatives à la fonction publique territoriale adoptées par le législateur.*

---